



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant certificat de projet relatif à la restauration et la mise en valeur du canal
d'Orléans présenté par le Département du Loiret**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son titre 8 du livre I et les articles R.181-4 à R.181-11 ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU la demande de certificat de projet présentée le 28 mars 2019 par le Département du Loiret relatif à la restauration et la mise en valeur du canal d'Orléans ;

VU la demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement déposé conjointement conformément à l'article R.181.9 du même code ;

VU l'accusé de réception à cette demande délivré le 8 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé nécessite une autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement et qu'il satisfait ainsi aux critères de délivrance d'un certificat de projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation environnementale du fait de l'existence d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 ;

CONSIDÉRANT la demande d’avis envoyée le 10 avril 2019 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l’avis du 24 avril 2019 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre Val de Loire ;

CONSIDÉRANT la demande d’avis envoyée le 10 avril 2019 à la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la Région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l’absence d’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la Région Centre-Val de Loire dans le délai d’instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Titre I : Objet et contenu

Article 1. Objet de l’arrêté

Le présent arrêté identifie les régimes, décisions et procédures relevant de la compétence de l’État auxquels le projet relatif à la restauration et la mise en valeur du canal d’Orléans est soumis, et porte engagement sur les délais d’instruction de ces procédures.

Il mentionne à titre indicatif les autres régimes et procédures ne relevant pas de la compétence de l’État mais dont la mise en œuvre conditionne la réalisation du projet.

En fonction de la demande présentée, au vu des informations fournies par le pétitionnaire et sans préjudice des dispositions de l'article R.181-7, le présent certificat de projet permet, conformément à l'article R.181-6, d'apporter les compléments présentés dans les articles suivants.

Article 2. Informations principales du projet

Intitulé du projet :	Restauration et la mise en valeur du canal d’Orléans
Date d'accusé de réception du dossier complet de la demande :	8 avril 2019
Porteur de projet :	Département du Loiret
Présentation succincte du projet :	Le projet de restauration et mise en valeur du Canal d'Orléans est composé de cinq opérations de natures différentes : <ol style="list-style-type: none">1. installation de capteurs et amélioration du système d’alerte2. entretien courant des ouvrages hydrauliques et des berges et digues3. restauration des écluses avec installation de clapets anti-crues4. curage du bief de Donnery5. création d’une véloroute dont la réalisation est prévue sur le territoire de vingt-et-une communes du Loiret, entre Orléans et Châlette sur Loing.
Principaux enjeux environnementaux du projet :	Préservation de la ressource en eau et inondations Aspect patrimonial (paysage, sites, monuments historiques) Enjeux biodiversité non définis en l’absence d’inventaire

Article 3. Informations transmises par le porteur de projet dans la demande de certificat de projet

Le porteur de projet a porté à la connaissance du préfet les éléments suivants :

- Identité du porteur de projet ;
- Localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales ;
- La nature et les caractéristiques du projet ;
- Une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement;

Article 4. Demandes déposées conjointement

Conformément aux articles R.181-8, R.181-9 et R.181-10 du code de l'environnement, les demandes suivantes ont été déposées en même temps que le certificat de projet :

<input type="checkbox"/> Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement :	<input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) :	<input checked="" type="checkbox"/>	Non fourni par le service compétent dans le délai d'instruction du certificat
<input type="checkbox"/> Demande de certificat d'urbanisme au titre des articles R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme :	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/>	

Lorsque l'une de ces demandes accompagne la demande de certificat de projet, elle se substitue à toute demande ayant le même objet présentée antérieurement et emporte renonciation à en présenter une nouvelle pendant l'instruction du certificat de projet.

Les décisions prises sur ces demandes demeurent régies par leur réglementation particulière, sous réserve des dispositions des articles R.181-8 à R.181-10.

Titre II : Procédures auxquelles le projet envisagé est soumis dans le cadre de l'autorisation environnementale (procédures mentionnées au L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement)

Article 5. Procédure principale, entrée de l'autorisation environnementale :

Le canal représente un ensemble d'ouvrages et installations et est soumis à autorisation environnementale, du fait de l'existence d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3. De fait de l'antériorité du canal et du caractère fondé en titre des activités réglementées, seules les modifications et les nouveaux travaux sont susceptibles de faire l'objet de procédures administratives.

Le curage du bief de Donnery est une modification substantielle entraînant la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale. En effet, le volume de sédiments extraits est estimé à 30 000 m³ pour un seuil d'autorisation à 10 000 m³. Il ne s'inscrit pas non plus dans un programme pluriannuel autorisé dont il constituerait une extension ou une modification.

Le pétitionnaire fait l'analyse suivante de la nomenclature :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h → Autorisation 2° Dans les autres cas → Déclaration	Véloroute en cas de pompages de fonds de fouilles ?	A définir
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → Déclaration	Le Maître d'ouvrage s'interroge si cette rubrique doit être visée dans le cadre du projet d'une véloroute (projet 5) ? La véloroute représente en effet une emprise d'environ 21 ha cumulés, sous forme linéaire de 3 m de large sur 70 km de long, répartis sur différents bassins versants (hors soustraction de portions éventuellement déjà imperméabilisées et hors bassins versants amonts interceptés qui seront définis lorsque les caractéristiques définitives du tracé seront connues).	A définir
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues. : (A) 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)	Les travaux concernés ne sont pas de nature à constituer un obstacle à la continuité écologique. La mise en place de batardeaux pour la réalisation des travaux au niveau de certaines écluses peut être considérée comme un obstacle à l'écoulement des crues dans le cas où la hauteur des batardeaux est supérieure à l'arase supérieure des portes de l'écluse. Cependant, la section où ceux-ci sont envisagés n'est pas considérée comme un « cours d'eau », la rubrique n'est alors pas visée.	Non concerné
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...] ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	La reprise et consolidation de berges, ne modifie ni le profil en travers (retour à un état initial) ni le profil en long du cours d'eau	Non concerné
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m → Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → Déclaration	Technique légère envisagée : reprofilage de la berge sans utilisation de matériaux extérieurs à ceux issus du canal.	Non concerné
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la	Le tronçon du canal confondu avec le Cens est inventorié comme zone de frayères potentielles. Compte tenu de ces enjeux, le Maître d'Ouvrage souhaite connaître le niveau de	A définir

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>
	faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères → Autorisation 2° Dans les autres cas → Déclaration	détails à apporter sur cette thématique. En particulier, un diagnostic de terrain concernant cette thématique est-il attendu afin de préciser les enjeux (recherche de frayère, évaluation de la population, autres espèces à cibler, etc.).	
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ → Autorisation 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 → Autorisation 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 → Déclaration	Curage du bief de Donnery : environ 30 000 m ³ > 2000 m ³	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² → Autorisation ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² → Déclaration. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Véloroute le cas échéant.	Pas défini
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ → Autorisation ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 → Déclaration. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	A priori pas de travaux de cette nature envisagés, sauf si la vidange complète d'un étang s'avérait nécessaire dans le cadre de la réfection de ses ouvrages (ce qui n'est a priori pas le cas)	Non concerné
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha → Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha → Déclaration	Plusieurs zones humides sont recensées tout au long du linéaire du canal. Compte tenu de ces enjeux, le Maître d'Ouvrage souhaite connaître le niveau de détails à apporter sur cette thématique. En particulier, un diagnostic de terrain concernant cette thématique est-il attendu afin de préciser les enjeux ? Pour quels projets ?	A définir

Rappel sur la notion de cours d'eau

Le canal d'Orléans emprunte le lit de cours d'eau ou intercepte des cours d'eau sur une grande partie de son parcours. L'instruction de 2015 et sa transcription dans le code de l'environnement précise qu'un cours d'eau doit cumuler trois critères :

- la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine ;
- un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
- l'alimentation par une source.

Il est de plus précisé que :

« La jurisprudence a reconnu comme critère l'existence d'un lit naturel à l'origine. De fait, **les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés)** doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique. Ce critère ne doit par ailleurs pas faire perdre de vue que, en fonction des usages locaux, des bras artificiels (tels que des biefs) laissés à l'abandon et en voie de renaturation peuvent être considérés comme des cours d'eau. **De même si un bras artificiel capte la majeure partie du débit, au détriment du bras naturel (et remettant en cause le critère de permanence de l'écoulement) le bras artificiel pourra être considéré comme cours d'eau.** »

L'analyse de la cartographie conduit à classer une partie du canal comme cours d'eau, notamment en dehors du bief de partage, principalement pour respecter la continuité amont-aval. Pour certains tronçons une analyse plus fine, avec expertise de terrain, sera nécessaire. Le tableau annexé (Annexe 2.) avec les régimes applicables aux différents travaux projetés pourra ainsi évoluer.

Rappel sur le régime de l'autorisation environnementale

Il est rappelé que le code de l'environnement (R.214-42 du code de l'environnement) prévoit le cumul par rubrique, pour un même pétitionnaire et pour un même milieu aquatique. Si une seule rubrique relève de l'autorisation, le régime applicable à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements (d'un même pétitionnaire sur un même milieu aquatique) est l'autorisation. Le projet peut être découpé en tranches après accord du Préfet. Un même projet peut également donner lieu à autorisations successives, chaque autorisation reprenant les autorisations antérieures et les prescriptions nécessaires aux nouveaux travaux prévus. Le milieu aquatique de référence utilisé est la masse d'eau définie dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

Dans le cas du canal, il s'agit d'ouvrages anciens, pour partie soumis à autorisation, pouvant bénéficier de l'antériorité. Par exemple, un découpage en tranches pertinent pourrait être de trois entités : versant Loire – bief de partage – versant Seine. Les rubriques doivent être cumulées par masse d'eau puis distribuées par tranches.

Lorsque des modifications sont apportées au projet initial (le canal tel que construit avant les lois de 1898, 1964 et 1992), plusieurs cas de figure peuvent se présenter (voir article L.181-14) :

- les modifications ne sont pas notables → aucune démarche n'est à effectuer (par exemple remplacement d'un équipement par un équipement de mêmes caractéristiques)
- les modifications sont notables → un porter à connaissance est nécessaire. Le Préfet peut ensuite soit donner son accord pour les travaux envisagés, soit prendre un arrêté de prescriptions complémentaires, soit demander au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale s'il juge la modification substantielle
- les modifications sont substantielles → une nouvelle demande d'autorisation environnementale est à déposer

Il est vivement conseillé de prévenir le service instructeur de tous travaux ou aménagements envisagés avant leur réalisation, afin de vérifier le caractère non notable, notable ou substantiel de la modification projetée.

Le code de l'environnement (article L.181-14 et R.181-46) précise que la modification d'une autorisation est substantielle lorsque :

- l'extension projetée nécessite une évaluation environnementale ;
- l'extension atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- la modification est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le contenu du porter à connaissance n'est pas défini par le code de l'environnement. Il doit préciser le positionnement des travaux projetés par rapport à l'autorisation initiale et donner au Préfet les éléments d'appréciation sur le caractère non notable, notable ou substantiel de la modification projetée.

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de la structure et du contenu du dossier d'autorisation :

1. **Identité** : rappeler la personne physique portant le dossier, sa légitimité à agir, son SIRET, la qualité de son représentant...
2. **Localisation** : communes, parcelles, masses d'eau concernées
3. **Description du projet** : bien définir l'état initial et les modifications engendrées par le projet
4. **Étude d'impact ou d'incidences** : estimer les incidences des ouvrages existants et l'impact de la modification
5. **Plans et cartes**

Le porter à connaissance doit être particulièrement clair sur la situation initiale (description des installations et date des derniers travaux connus) et sur les impacts des travaux (par exemple démonstration de l'absence d'impact ou de l'impact positif de la mise en place de clapet à la place des écluses actuelles sur les lignes d'eau).

Un cadre de porter à connaissance est joint au présent certificat (voir Annexe 1.)

Analyse des travaux projetés :

Les règles de cumul (article R.214-42 du code de l'environnement) et l'analyse du dossier fourni conduisent à préconiser la prise en compte des rubriques et régimes administratifs suivants :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projets concernés</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h → Autorisation 2° Dans les autres cas → Déclaration	Véloroute en cas de pompages de fonds de fouilles	Cette rubrique vise les prélèvements, elle n'est en général pas applicable au pompage de fouilles durant la durée de travaux. → non concerné
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → Déclaration	Véloroute	Compte tenu des règles de cumul (même pétitionnaire même milieu aquatique) une autorisation semble nécessaire. Le pétitionnaire doit faire le total des surfaces collectées afin de déterminer le régime applicable et présenter les modifications apportées aux chemins et installations existants dans un porter à connaissance, qui permettra de déterminer la procédure applicable. Si le projet est soumis à évaluation environnementale après cas par cas, une autorisation environnementale sera requise.
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues. : → Autorisation 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : → Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : → Déclaration	Travaux sur les écluses et sur les ouvrages hydrauliques	Selon l'analyse du service instructeur, une partie importante du canal doit être considérée comme cours d'eau. Les ouvrages sont dans ce cas réglementés par cette rubrique. Un porter à connaissance devra être transmis au service instructeur qui déterminera le régime applicable aux ouvrages et la suite à donner en terme d'instruction (accord travaux, arrêté de prescriptions complémentaire ou nouvelle autorisation) : voir détail des procédures ci-dessus.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...] ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Travaux de réfection des berges	Selon l'analyse du service instructeur, une partie importante du canal doit être considérée comme cours d'eau. Les modifications de profil sont dans ce cas réglementés par cette rubrique. Un porter à connaissance devra être transmis au service instructeur qui déterminera le régime applicable aux ouvrages et la suite à donner en terme

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projets concernés</i>	<i>Régime</i>
			d'instruction (accord travaux, arrêté de prescriptions complémentaire ou nouvelle autorisation).
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m → Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → Déclaration	Travaux de réfection des berges	Selon l'analyse du service instructeur, une partie importante du canal doit être considérée comme cours d'eau. Les consolidations ou protections de berges sont dans ce cas réglementées par cette rubrique. Un porter à connaissance devra être transmis au service instructeur qui déterminera le régime applicable aux ouvrages et la suite à donner en terme d'instruction (accord travaux, arrêté de prescriptions complémentaire ou nouvelle autorisation).
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères → Autorisation 2° Dans les autres cas → Déclaration	Réfection de berges, curage, réfection d'ouvrages	Un relevé exhaustif des frayères devra être réalisé pour les tronçons considérés comme cours d'eau. Le cumul devra être réalisé par masse d'eau. La destruction des frayères liée au curage devra être intégrée dans le dossier d'autorisation environnementale. Les autres destructions de frayères seront examinées dans le cadre d'un porter à connaissance.
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ → Autorisation 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 → Autorisation 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 → Déclaration	Curage du canal	Le projet prévoit l'extraction d'environ 30 000 m ³ , ce qui engendre la nécessité d'une autorisation environnementale pour ces travaux.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² → Autorisation ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² → Déclaration. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Véloroute	Le projet n'est pas assez détaillé pour permettre d'estimer les surfaces de remblais réalisées et auxquelles s'appliquerait la rubrique.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projets concernés</i>	<i>Régime</i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ → Autorisation ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 → Déclaration. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Réfection des étangs	Seule la vidange d'un étang dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ serait susceptible de nécessiter une nouvelle autorisation, les autres vidanges étant considérées comme couvertes par l'antériorité.
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 → Autorisation	Travaux sur berges ou digues d'étangs susceptibles d'être classés	Un certain nombre d'étangs et de biefs liés au canal d'Orléans sont susceptibles d'être classés. Une analyse précise est nécessaire. Au minimum, un arrêté de classement permettant de prescrire les documents, études et opérations à réaliser sera proposé.
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : • système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 → Autorisation	Tronçon du canal considéré comme digue appartenant au système d'endiguement du val de Bou	Le cas échéant si des travaux concernent ce tronçon.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha → Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha → Déclaration	Tous travaux	Une première analyse pourra être réalisée à l'issue de l'inventaire faune-flore, puis affinée si besoin, en fonction des pré-inventaires disponibles et d'éventuels sondages pédologiques. Les méthodes de délimitation des zones humides et d'études des fonctionnalités à utiliser sont détaillées ci-dessous.

Une analyse par ouvrage ou par tronçon est proposée en Annexe 2.

Toute modification du projet ou insuffisance des éléments fournis peuvent remettre en cause cette analyse.

Éléments pour le ou les dossiers d'autorisation environnementale à déposer

Les demandes d'autorisation environnementale, les porter à connaissance ou les demandes de bénéfice d'antériorité liés au canal seront déposés à la Préfecture du Loiret – Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement Forêt - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.

L'interlocuteur du pétitionnaire et service instructeur des dossiers, pour le certificat de projet comme pour ces procédures, est la Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement Forêt – Guichet de l'eau – Mail : ddt-seef@loiret.gouv.fr – 02.38.52.47.52.

Le service en charge de l'instruction attire l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

- ➔ le dépôt et stockage de sédiments extraits sur le périmètre de protection rapprochée du captage de Fay nécessite une attention particulière. Quand bien même le règlement du périmètre concerné ne l'interdit pas, les mesures pour éviter une éventuelle contamination de la ressource en eau potable devront être explicitées ;

- ➔ les travaux -de tous les projets- doivent être réalisés hors période de reproduction des espèces sensibles, qui seront à préciser à l'issue de l'étude faune-flore ;
- ➔ l'option d'extraction de matériaux hors d'eau devra être étudiée et si elle est écartée, les précautions à prendre pour éviter la remise en suspension des matières fines précisées ;
- ➔ sur les tronçons considérés comme cours d'eau, la règle est la remise dans le cours d'eau des matériaux extraits. En cas d'impossibilité, une justification est requise, conformément à l'arrêté de prescriptions générales ;
- ➔ une actualisation des analyses de sédiments est en cours, elle est nécessaire compte tenu des événements de 2016 qui ont pu modifier leurs caractéristiques ;
- ➔ le canal d'Orléans est également le milieu récepteur de stations d'épuration et/ou milieu récepteur de bassins de lagunage (Vitry-aux-Loges, Sury-aux-Bois, Châtenoy, Chevillon sur Huillard), ceci devra être abordé dans les dossiers présentés ;
- ➔ la demande de certificat de projet ne comporte aucune carte précise indiquant la dénomination et la localisation des biefs, ainsi que les ouvrages associés (écluses, vannes, vantaux, perrés, buscs, étangs, réservoirs,...). Il est impératif que les dossiers déposés soient plus précis ;
- ➔ la délimitation des zones humides devra s'appuyer sur l'[arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides](#) en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement (référence DEVO0813942A), ainsi que sur le « [Guide pour la prise en compte des zones humides dans un dossier « loi sur l'eau » ou un document d'urbanisme de la DREAL Centre-Val de Loire](#) » et la [Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides](#) (référence TREL1711655N).
- ➔ l'étude des fonctionnalités des zones humides impactées se fera préférentiellement sur la base du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » disponible sur le site <https://www.afbiodiversite.fr/>. A défaut la méthode d'évaluation utilisée devra être précisée et justifiée. Il conviendra de bien argumenter, le cas échéant, que les travaux envisagés n'impactent pas les zones humides délimitées à proximité.
- ➔ la destruction ou l'altération de zone humide, si elle ne peut être évitée, devra être compensée par la création d'une nouvelle zone compte tenu des règles du SDAGE.
- ➔ l'instruction du volet eaux pluviales sera basée sur le guide élaboré au niveau régional « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement ». disponible sur <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Rejets/Eaux-pluviales>

→ certaines rubriques disposent d'arrêtés de prescriptions générales ou de réglementations spécifiques à prendre en compte :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Arrêté de prescriptions</i>	<i>Référence</i>
1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h → Autorisation</p> <p>2° Dans les autres cas → Déclaration</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006.</p>	<p>DEVE0320172A</p> <p>DEVE0320171A</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1. Un obstacle à l'écoulement des crues. : → Autorisation</p> <p>2. Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : → Autorisation</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : → Déclaration</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement</p>	<p>DEVL1413844A</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p>	<p>DEVO0770062A</p>

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Arrêté de prescriptions</i>	<i>Référence</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m → Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	ATEE0210028A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères → Autorisation 2° Dans les autres cas → Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement	DEVL1404546A
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ → Autorisation 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 → Autorisation 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 → Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement	DEVO0774486A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² → Autorisation ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² → Déclaration. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	ATEE0210027A
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ → Autorisation ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des	ATEE9980256A

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Arrêté de prescriptions</i>	<i>Référence</i>
	opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 → Déclaration. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.	
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 → Autorisation	Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages	TREP1800557A
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : <ul style="list-style-type: none"> • système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 → Autorisation 	Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions	DEVP1423128D DEVP1701396A

Article 6. Autres procédures de l'autorisation environnementale :

Au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, l'autorisation environnementale tiendra lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :

<i>Autorisations, enregistrements...</i>	<i>Seuils et remarques</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 en dehors des cas prévus par l'article L.425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ; 	<p>A priori non intégré dans l'autorisation environnementale pour le projet d'extraction de matériaux seul.</p> <p>Le site classé « site de Combleux » pourrait être concerné si la modification liée aux travaux est considérée comme notable ou substantielle après instruction et donne lieu à autorisation environnementale ou à arrêté de prescriptions complémentaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ; 	A préciser en fonction des inventaires en cours.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 ; 	L'incidence du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 devra être étudiée dans la demande d'autorisation.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L.541-22 ; 	A vérifier le cas échéant pour les sédiments.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ; 	La suppression des ligneux sur le corps même des « digues » du canal n'est pas apparenté à du défrichement, les ouvrages hydrauliques devant être dénués de végétation. Les autres changements de destination du sol des surfaces forestières actuelles devront faire l'objet d'un porter à connaissance afin que le service instructeur puisse statuer.

Le service en charge de l'instruction attire l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

- ➔ Pour la procédure de **dérogation aux interdictions édictées pour la conservation** de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2, la conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer/éviter, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela le dossier de demande doit notamment :
 - démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
 - faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
 - démontrer l'intérêt public majeur du projet ;
 - contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;
 - présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation.
- ➔ Des sites Natura 2000 se situant dans la zone d'études, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être jointe aux dossiers présentés (modifications notables et dossiers de déclaration ou d'autorisation environnementale). Dans le cas d'une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à un impact significatif du projet sur l'environnement, toute mesure compensatoire au titre du réseau Natura 2000 devra être communiquée dans le cadre d'un régime dérogatoire à la Commission Européenne en vertu de l'article L414-4 VII et VIII de code de l'environnement et pourra entraîner des délais d'instruction supplémentaires.
- ➔ Le canal bénéficie de l'antériorité et donc d'une autorisation environnementale pour l'ensemble de ses ouvrages (canal lui-même, écluses, étangs, voiries, ponts, buses, prises d'eau...). Toute nouvelle demande d'autorisation/déclaration/agrément liée à ces ouvrages et qui rentre dans la catégorie des décisions visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement doit être gérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale selon les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7. Contenu du dossier d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale devra comporter l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R.181-13 à R.181-14 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du code de l'environnement. Un **formulaire de dépôt d'une autorisation environnementale** (Cerfa n° 15964*01), comprenant la liste des pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale, est disponible sur le site <https://www.service-public.fr> à l'adresse suivante https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15964.do.

Pour établir la séquence éviter réduire compenser, il est conseillé de se référer au [Guide d'aide à la définition des mesures ERC](#) du Commissariat général au développement durable. Les prescriptions sur les rubriques du titre III de la nomenclature seront inspirées du document Modèles de rédaction des prescriptions relatives aux mesures de compensation « milieux aquatiques et humides » (disponible à la demande auprès du service instructeur).

Le détail du contenu du dossier attendu pourra être fourni dès le périmètre de l'autorisation environnementale défini (une fois établit la liste des rubriques concernées et le régime applicable à chaque rubrique).

Article 8. Calendrier d'instruction de l'autorisation environnementale

Les étapes et délais d'instruction suivants sont portés à la connaissance du pétitionnaire :

<i>Étapes</i>	<i>Durée</i>	<i>Remarques</i>
Examen : consultation des services concernés selon les modalités prévues aux articles R.181-12 à D.181-15-10 du code de l'environnement	4 mois/5 mois à compter de l'accusé réception	Possibilité de suspension du délai en cas de demande de compléments 5 mois si saisine du CNPN
Enquête publique : organisée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement	3 mois minimum	En général, compte tenu des délais de publication dans les supports de presse, 4 mois de la désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif à la remise du rapport du commissaire enquêteur. Des prolongations peuvent par ailleurs être demandées par le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête).
Décision : autorisation ou refus du projet après échanges avec les pétitionnaire	2 mois/3 mois	3 mois si passage en CODERST ou CDNPS nécessaire

En conséquence, l'administration s'engage à instruire la demande d'autorisation environnementale dans un délai de 11 mois maximum hors délais de réponse du pétitionnaire aux demandes de compléments et délais supplémentaires liés à la procédure d'enquête publique (définition des dates d'enquête avec le commissaire enquêteur, délais de publication).

Titre III : Autres régimes, procédures et décisions relevant de la compétence du préfet de département

Article 9. Procédures relevant du code de l'environnement

Le projet est susceptible de relever des régimes, procédures et décisions prévues au code de l'environnement relevant de la compétence du préfet de département suivantes :

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais d'instruction</i>	<i>Service instructeur</i>
■ Décision de soumettre le projet à étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement (modifications)	Selon nomenclature du R.122-2 du code de l'environnement Évaluation cas par cas rubrique 10 (le cas échéant en fonction des modifications apportées). Les travaux projetés ne semblent pas nécessiter une demande de cas par cas au titre de la rubrique 21d.	35 j	DDT (modification ou extension d'une autorisation existante)

Article 10. Procédures relevant d'autres réglementations

Le projet est susceptible de relever des régimes, procédures et décisions relevant de la compétence du préfet de département et prévues par d'autres codes, des règlements européens décrets et arrêtés :

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais d'instruction</i>	<i>Service instructeur</i>
■ Autorisation d'urbanisme (cas particulier)	A priori non concerné. Voir Article 11.		
■ Conformité établissement recevant du public (si pas dans autorisation d'urbanisme) en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation	A priori non concerné A analyser selon les aménagements définitifs du véloroute		
■ Travaux en abords de monument historique non soumis à autorisation d'urbanisme en application de l'article L.631-21 du code du patrimoine	Plusieurs sites de travaux sont concernés.	40 j	Préfet de département après avis ABF
■ Titre d'occupation domanial et autorisations associées en application de l'article 2124-1 et suivants du code de général de la propriété des personnes publiques	Si nécessaire au moment de la réalisation des travaux		Préfet de département
■ Utilisation du domaine public (gestion...) en application de l'article 2123-6 et suivants du code de général de la propriété des personnes publiques	Si nécessaire au moment de la réalisation des travaux		Préfet de département

Titre IV : Autres régimes, procédures et décisions dont le projet est susceptible de relever (à titre indicatif)

Article 11. Régimes, procédures et décisions relevant du bloc communal

Le projet est susceptible de donner lieu à des régimes, procédures et décisions relevant de la compétence du maire ou du Président de l'Établissement de Coopération Intercommunal auquel la compétence correspondante a été transférée :

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais</i>	<i>Autorité compétente</i>
■ Autorisation d'urbanisme (code de l'urbanisme) : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, autorisation préalable	Certains travaux relèvent d'une autorisation d'urbanisme. Dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques ou des sites (abords de MH, sites patrimoniaux remarquables, sites classés) les travaux d'aménagement réalisés sur l'espace public doivent donner lieu à un permis d'aménager, auquel s'appliqueront les régimes d'autorisation liés à ces protections.	Selon les projets	Maire ou EPCI ou préfet selon les cas
■ Mise en compatibilité des documents d'urbanisme en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme	Ne semble pas nécessaire		
■ Conformité établissement recevant du public (si dans autorisation d'urbanisme) en application de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation	A priori non concerné A analyser selon les aménagements définitifs du véloroute		

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais</i>	<i>Autorité compétente</i>
■ Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte en application de l'article L.1331-10 du code de la santé public	Ponctuellement pour les aménagements liés à la véloroute	Aucun	Maire ou EPCI
■ Autorisation de déversement d'eaux pluviales autres que domestiques dans le réseau public de collecte (par analogie avec les eaux usées)	Ponctuellement pour les aménagements liés à la véloroute	Aucun	Maire ou EPCI

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

- ➔ En application de l'article L.181-30 du code de l'environnement, les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L.421-1 à L.421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'Article 5. du présent certificat.
- ➔ Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Article 12. Régimes, procédures et décisions relevant d'autres autorités ou organismes

D'autres procédures ont été identifiées comme susceptibles d'intéresser le projet :

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais</i>	<i>Autorité compétente</i>
■ Information préalable obligatoire à l'inspection du travail pour le chantier en application des articles R.4532-2 et R.4532-3 du code du travail	Effectif prévisible dépasse 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux, pour une durée dépassant 30 jours ouvrés ou volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes-jour	Avant dépôt du permis de construire ou 30 jours au moins avant le début effectif des travaux.	Inspection du travail
■ Dérogation aux règles d'accès et aux raccordements d'eau et d'électricité pendant le chantier en application des articles R.4533-2 et suivants du code du travail	Si nécessaire		DIRECCTE
■ Dérogations aux règles relatives à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation en application de l'article R.4227-55 du code du travail	Ne semble pas nécessaire au vu des travaux projetés		DIRECCTE
■ Dérogations aux règles relatives aux installations sanitaires en application de l'article R 4228-16 du code du travail	Si nécessaire		DIRECCTE
■ Décision de soumettre le projet à étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement	Selon nomenclature du R.122-2 du code de l'environnement Évaluation cas par cas rubriques 6c et 25b (deux demandes)	35 j	Préfet de Région
■ Avis de l'autorité environnementale prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement	Si soumission après examen au cas par cas	2 mois (intégré dans l'autorisation environnementale)	MRAE, instruction par la DREAL

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais</i>	<i>Autorité compétente</i>
<p>■ Autorisation préalable de travaux en périmètre d'abord de monument historique et en site patrimonial remarquable en application des articles L.621-32 et L.632-1 du code du Patrimoine</p>	Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation est délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.	Délai de la procédure qui porte l'autorisation préalable au titre du code du patrimoine.	Selon les cas : ABF / maire ou EPCI / Préfet / Ministre
<p>■ Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques selon de l'article R.621-13 du code du patrimoine</p>	A priori non concerné si les travaux projetés ne portent pas sur des immeubles classés .	6 mois porté à 12 mois si avis du Ministre	Préfet de Région Instruction DRAC
<p>■ Permis de construire sur immeubles inscrits au titre des monuments historiques selon l'article R.621-60 du code du patrimoine</p>	Concerné pour certaines écluses	4 mois Il peut y avoir opposition au projet par engagement de la procédure de classement de l'immeuble	Préfet de Région Instruction DRAC

Le service en charge de l'instruction attire l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

- ➔ il convient de solliciter la demande de décision de soumettre le projet à étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement dès que possible, en joignant des inventaires faune flore réalisés, l'élaboration de l'étude d'impact étant un peu plus longue que celle de l'étude d'incidences ;
- ➔ l'avis de l'autorité environnementale est sollicité dans les 45 j à réception du dossier complet et émis dans les deux mois de la saisine du Président de la MRAE, ce délai étant suspendu en cas de demande de compléments ;
- ➔ des fiches explicatives sur l'articulation entre autorisation d'urbanisme et autorisation au titre du patrimoine sont disponibles sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/>

Titre V : Procédures relatives à l'archéologie préventive

Le préfet de département a transmis la demande de certificat de projet au préfet de région afin que celui-ci détermine, dans un délai de cinq semaines, la situation du projet envisagé au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive, compte tenu des informations archéologiques disponibles sur le territoire concerné.

En conséquence, le projet ;

- ➔ n'est pas situé dans une zone où, en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine, les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ;
- ➔ ne relève pas de l'une des catégories d'opérations énumérées par l'article R.523-4 du même code qui ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures prescrites par le préfet de région en application des dispositions des articles R.523-1 et R.523-2 dudit code ;
- ➔ n'est pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et donnera lieu à des prescriptions archéologiques et, en ce cas, rappelle la possibilité d'en faire la demande anticipée prévue par l'article R.523-14 du code susmentionné.

En vertu de l'article R.181-7, le présent certificat de projet rappelle que "l'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques, ou le silence gardé par le préfet de région sur la demande de certificat de projet dans le délai prévu pour sa réponse vaut renonciation de

l'administration à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de cinq ans, sauf si le projet envisagé est situé dans une zone où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ce renoncement n'est toutefois pas opposable si le projet est modifié de manière substantielle ou si l'évolution des connaissances archéologiques fait apparaître la nécessité de réaliser ce diagnostic." Il est également rappelé que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclaré sans délais au maire de la commune concernée, conformément à l'article L.541-14 du Code du patrimoine.

Voir en Annexe 3. la réponse du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 24 avril 2019.

Titre VI : Demandes conjointes au certificat de projet

Article 13. Demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement

Le projet susvisé a fait l'objet d'une demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une réponse dans le délai d'instruction du certificat de projet.

Titre VII : Autres informations que le préfet souhaite porter à connaissance du pétitionnaire

Article 14. Zonages et autres informations

Le Préfet souhaite porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments suivants :

<i>Information/Zonage</i>	<i>Remarques</i>
■ Probabilité de présence de zone humide	Les études d'inventaires et de prélocalisation de zones humides sont disponibles sur le site http://sig.reseau-zones-humides.org/ Le Sage Nappe de Beauce a également produit une étude détaillée téléchargeable sur son site
■ Zone de répartition des eaux et avis OUGC	Les prélèvements d'eau du canal sont réalisés en grande partie en ZRE et pourront donc faire l'objet d'un avis de l'OUGC à l'occasion de leur régularisation
■ Bassin d'Alimentation de Captage, Périmètre de Protection Captage	Le canal est situé dans les périmètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> • périmètre de protection de captages (détail disponible à la demande) • le bassin d'alimentation de captage d'Aulnoy
■ Dispositions SDAGE/SAGE selon rubriques	Se référer au document de politique de l'eau du Loiret (disponible sur le site des service de l'état du Loiret : http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Document-Politique-de-l-Eau-dans-le-departement-du-Loiret)
■ Classements des cours d'eau L.214-17 (continuité écologique)	Le projet n'est a priori pas concerné par ce classement
■ Patrimoine mondial de l'Unesco	Une partie du canal est concerné par le « Val de Loire » classé au patrimoine mondial de l'Unesco (zone de protection et zone tampon)
■ Possibilité de demander une évaluation environnementale commune en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement	Dans ce cas une enquête publique commune sera également prévue

<i>Information/Zonage</i>	<i>Remarques</i>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de demander une enquête publique commune en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ ZNIEFF ou autre zonage au titre de la biodiversité 	Les zonages sont bien décrits dans le dossier. Une attention particulière sera accordée à la qualité de la séquence éviter-réduire-compenser pour les projets susceptibles d'affecter de telles zones.

Quelques éléments particuliers sont à prendre en compte pour le projet :

- ➔ la gestion des prélèvements et de leur réglementation (notamment pour les prélèvements en cours d'eau soumis à l'obligation de débit réservé défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement) n'est pas abordée dans le cadre du présent certificat. Un minimum de description de l'utilisation de la ressource en eau par le canal est cependant attendu dans le dossier ;
- ➔ le caractère remarquable du site au titre du patrimoine (« Val de Loire » inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO) doit être pris en compte :
 - le canal est situé en partie dans la zone de protection sur les communes d'Orléans, Saint-Jean-de-Braye, Combleux et Chécy et dans la zone tampon pour Chécy et Mardié ;
 - pour éviter tout impact sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site, le maître d'ouvrage devra veiller à analyser les incidences sous cet angle. Cette évaluation devra être démontrée afin que le service instructeur puisse constater la protection de ce patrimoine ;
 - la restauration et la mise en valeur du canal doivent permettre la mise en œuvre des orientations du plan de gestion du Val de Loire notamment les orientations 3.1 à 3.4 et 3.6. Le plan de gestion est disponible sur le site : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-du-val-de-loire-a2937.html>
 - un document élaboré par ICOMOS portant sur les orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine mondial, pourrait apporter des éléments supplémentaires afin de compléter la méthode d'analyse.

Fait à Orléans, le 2 juillet 2019

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé : Stéphane BRUNOT

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Diffusion :

- Pétitionnaire
- DREAL
- DRAC

Annexes :

- Annexe 1. Cadre indicatif de porter à connaissance**
- Annexe 2. Analyse du cadre réglementaire par ouvrage ou tronçon**
- Annexe 3. Procédures relatives à l'archéologie préventive : courrier de la DRAC du 24/04/2019**

Annexe 1: Cadre indicatif de porter à connaissance

Introduction

Ce formulaire a pour objectif d'identifier les éléments principaux du porter à connaissance au préfet dans le cadre d'une modification :

- des prescriptions à déclaration : Article R.214-39 du code de l'environnement
- de la déclaration : Article R.214-40 du code de l'environnement
- de régime applicable : Article R.214-53 du code de l'environnement
- des prescriptions à autorisation : Article R.181-45 du code de l'environnement
- de l'autorisation : Article R181-46 du code de l'environnement

Il ne préjuge pas des compléments éventuellement nécessaires pour instruire la demande.

Pièce n°1 : Identité du demandeur*

Vous êtes un particulier:

NOM/Prénom	
Date de naissance	
Adresse postale	
N° tel	
Adresse e-mail	

Vous êtes une personne morale:

Dénomination	
N° SIRET	
Adresse postale	
N° tel	
Adresse e-mail	

Représentant de la personne morale :

NOM/Prénom	
Date de naissance	
Adresse postale	
N° tel	
Adresse e-mail	

Vous êtes propriétaire des parcelles sur lesquelles vous intervenez :

Joindre tout document attestant de la propriété des parcelles concernées

Vous n'êtes pas propriétaire des parcelles sur lesquelles vous intervenez :

Joindre tout document attestant de votre habilitation à intervenir sur les parcelles concernées

Pièce n°2 : Emplacement de l'ouvrage, des travaux et de l'activité*

Localisation du projet

Commune				
Lieu-dit				
Références cadastrales				
Coordonnées GPS	X=		Y=	

Éléments graphiques

Vérifier la présence des éléments suivants en pièce n°6 :

- Plan de situation de l'existant et du projet sur fond cadastral
- Plan de situation l'existant et du projet sur fond IGN
- Plan de situation l'existant et du projet sur fond Satellite

Pièce n° 3 : Présentation du projet et rubriques de la nomenclature concernées *

Identification du milieu concerné

Cours d'eau à proximité

Autre milieu impacté (eaux souterraines, zone humide...)

Description détaillée des IOTA existants

Nature et du volume des IOTA existants

Nature des ouvrages (par exemple réseau d'eaux pluviales, ponceau, enrochements...)

Volume des ouvrages (dimensions pertinentes)

Modalités de fonctionnement

Moyens de suivi et de surveillance

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Nomenclature

Rubriques concernées, régime (autorisation, déclaration, liberté), justification

Situation administrative des ouvrages (autorisation existante, antériorité)

Nature, origine , volume des eaux utilisées ou affectées (le cas échéant)

Description détaillée de l'opération projetée	
Nature et du volume des IOTA projetés	
Nature des ouvrages (par exemple réseau d'eaux pluviales, ponceau, enrochements...)	
Volume des ouvrages (dimensions pertinentes)	
Modalités d'exécution et de fonctionnement	
Remise en état du site après travaux et après exploitation	
Nomenclature	
Rubriques concernées, régime (autorisation, déclaration, liberté), justification	
Cumul par rubrique et par masse d'eau de l'existant et du projeté	
Nature, origine , volume des eaux utilisées ou affectées (le cas échéant)	
Éléments graphiques	
<p>Vérifier la présence des éléments suivants en pièce n°6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Schémas, coupes, plans des ouvrages et installations existants et projetés <input type="checkbox"/> Fiche technique par ouvrage existant (si pertinent) et par ouvrage projeté <input type="checkbox"/> Éléments sur la situation administrative des ouvrages (cartes historiques, photographies anciennes, documents administratifs) 	

Pièce n° 4 : Document d'incidence*

État actuel

Description du site

Nature des sols,
données géotechniques
(coupes lithologiques)

Description des eaux
souterraines

Description des eaux
superficielles

Faune et flore
(y compris aquatiques)

Incidences des IOTA existants

Incidences sur les eaux
souterraines

Incidences sur les eaux
superficielles

Incidences sur la faune
et la flore
(y compris aquatiques)

Impacts actuels au
regard des objectifs de
qualité des masses
d'eau

Autres impacts
identifiés (air, bruit, sol,
paysage...)

Incidences du projet (impacts supplémentaires au regard de l'existant)

Incidences des IOTA projetés

Incidences sur les eaux souterraines

Incidences sur les eaux superficielles

Incidences sur la faune et la flore (y compris aquatiques)

Impacts au regard des objectifs de qualité des masses d'eau

Autres impacts identifiés (air, bruit, sol, paysage...)

Mesures ERC	
Mesures	Phase « amont », phase « travaux » et phase « exploitation »¹
Éviter	
Réduire	
Compenser	
Compatibilité avec les documents cadres	
SDAGE <input type="checkbox"/> Loire-Bretagne (Cf. Document) <input type="checkbox"/> Seine-Normandie (Cf. Document)	
SAGE <input type="checkbox"/> Val-Dhuy-Loiret (Cf. Document) <input type="checkbox"/> Nappe de Beauce (Cf. Document)	
Éléments graphiques	
Vérifier la présence des éléments suivants en pièce n°6 : <input type="checkbox"/> Localisation de la zone d'étude et des observations <input type="checkbox"/> Plan du réseau hydrographique de la zone étudiée (cours d'eau, affluents, source, etc.)	

¹ Voir guide d'aide à la définition des mesures ERC

Pièce n°5 : Moyens de surveillance et d'intervention – État final*

Moyens de suivi et de surveillance	
Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	

Pièce n°6 : Éléments graphiques*

Pièce n°2 : Emplacement de l'ouvrage, des travaux et de l'activité

- Plan de situation de l'existant et du projet sur fond cadastral
- Plan de situation l'existant et du projet sur fond IGN
- Plan de situation l'existant et du projet sur fond Satellite

Pièce n° 3 : Présentation du projet et rubriques de la nomenclature concernées

- Schémas, coupes, plans dont plans de masse des ouvrages existants
- Fiche technique par ouvrage si pertinent
- Éléments sur la situation administrative des ouvrages (cartes historiques, photographies anciennes, documents administratifs)

Pièce n° 4 : Document d'incidence

- Localisation de la zone d'étude et des observations
- Plan du réseau hydrographique de la zone étudiée (cours d'eau, affluents, source, etc.)

SIGNATURE

Je certifie sur l'honneur que les informations mentionnés dans le présent document sont exactes.*

Je m'engage à respecter intégralement les éléments présentés ci-dessus. J'ai bien noté que le service de police de l'eau pourra demander tout élément complémentaire utile, et que je ne pourrai commencer les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation du service instructeur.*

Date de la demande*

Signature*

* champs obligatoires

Annexe 2: Analyse du cadre réglementaire par ouvrage ou tronçon

Projet	Description	Régime applicable	Statut écoulement	Procédure	Remarques	Tronçon bief
PROJET 1 : AMELIORATION DU SYSTEME DE COLLECTE DE DONNEES ET D'ALERTE DE CRUES						
	Le projet consiste à implanter sur l'ensemble du domaine des sondes de mesure de niveau d'eau et à caler en parallèle des cartes de risques en fonction des niveaux d'eau	Liberté	Sans objet	Aucune	Sous réserve des travaux prévus	
PROJET 2 : ENTRETIEN CURATIF DES OUVRAGES EXISTANTS						
	Restauration des petits ouvrages hydrauliques du canal	Autorisation	Sans objet	Porter à connaissance Accord travaux	Sous réserve de réfection à l'identique	
	Réfection lourde des déversoirs					
	Réfection lourde des buses, ponceaux et pertuis					
	Réfection légère					
	Restauration des ouvrages hydrauliques des étangs	Autorisation	Sans objet	Porter à connaissance Accord travaux	Sous réserve de réfection à l'identique et classement des barrages	
	Restauration des digues	Autorisation	Sans objet	Porter à connaissance Accord travaux ou APC (notamment si digues classées)	Sous réserve de réfection à l'identique et classement des barrages	
	Restauration des berges					
	Le socle commun de travaux de reprise des berges (module de travaux « légers », « moyens » et « lourds ») consiste à reprendre les matériaux éboulés en pied de berge et les remettre en place sans modification du profil du canal (profils en long et en travers)				Contradiction avec les travaux projetés tels que décrits qui sont bien un reprofilage	
	Par type de travaux					
	Reprofilage du talus	Autorisation	Selon les tronçons	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE	Suggère une modification de profil Cas par cas EE ?	
	Mise en place de géotextile et de pieux bois ou tunage	Autorisation	Selon les tronçons	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE	Rentre dans la rubrique consolidation de berges Cas par cas EE ?	
	Par tronçons					
	Buges	Autorisation	CE	Pas de travaux prévus		BS17
	La Folie	Autorisation	CE	Réfection légère Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC Sans doute APC	BS16
	Sainte-Catherine	Autorisation	CE	Réfection légère et lourde Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC APC ou AEU	BS15
	Machot	Autorisation	CE	Pas de travaux prévus		BS14
	du May	Autorisation	CE	Réfection légère, moyenne et lourde Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC APC ou AEU	BS13

Projet	Description	Régime applicable	Statut écoulement	Procédure	Remarques	Tronçon bief
	Marchais-Clair	Autorisation	CE	Réfection moyenne Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC APC ou AEU	BS12
	Chancy Seine	Autorisation	CE	Réfection moyenne Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC APC ou AEU	BS11
	Chailly	Autorisation	CE	Réfection moyenne et lourde Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC APC ou AEU	BS10
	Rougemont	Autorisation	CE	Pas de travaux prévus		BS09
	La Vallée	Autorisation	CE	Pas de travaux prévus		BS08
	Hateau	Autorisation	CE	Pas de travaux prévus		BS07
	Chaussée	Autorisation	CE	Réfection légère et moyenne Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC APC ou AEU	BS06
	Choiseau	Autorisation	CE	Réfection moyenne Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC APC ou AEU	BS05
	Bras de Bignon	Liberté	Canal	Pas de travaux prévus		BS04
	Milieu de Grignon	Liberté	Canal	Pas de travaux prévus		BS03
	Gué des Cens	Liberté	Canal	Pas de travaux prévus		BS02
	Partage	Liberté	Canal	Réfection lourde et légère Aucune		BP01
	Moulin Rouge	Liberté	Canal	Réfection légère et lourde Porter à connaissance		BL02
	Vitry-aux-Loges	Liberté	Canal	Réfection légère et moyenne Porter à connaissance		BL03
	La Chênetière	Liberté	Canal	Réfection lourde et légère Aucune		BL04
	Gué Girault	Liberté	Canal	Réfection lourde et légère Aucune		BL05
	La Jonchère	Liberté	Canal	Réfection lourde et légère Aucune		BL06
	Fay aux Loges	Liberté	Canal	Réfection légère Aucune		BL07
	Donnery	Autorisation	CE	Réfection légère Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC Sans doute APC	BL08
	Pont-aux Moines	Autorisation	CE	Réfection légère et moyenne Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC APC ou AEU	BL09
	Combleux	Autorisation	CE	Réfection lourde, moyenne et légère Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC APC ou AEU	BL10
	La Patache	Autorisation	CE	Réfection légère et moyenne ou rien ? Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC Sans doute APC	BL11
	Saint Jean de Bray	Autorisation	CE	Réfection légère Porter à connaissance	Voir à l'issu du PAC Sans doute APC	BL12

Projet	Description	Régime applicable	Statut écoulement	Procédure	Remarques	Tronçon bief
PROJET 3 : RESTAURATION ET AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DES ECLUSES						
	Restauration d'écluses avec ou sans dispositifs d'effacement en cas de crue					
	Par type de travaux					
	Travaux de restauration	Autorisation	Selon les tronçons	Porter à connaissance sur CE et accord travaux	Sous réserve de réfection à l'identique	
	Création d'un ouvrage de régulation des crues accolé à la tête amont de l'écluse	Autorisation	Selon les tronçons	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE	Démonstration de l'absence de conséquences négatives à étayer dans le porter à connaissance	
	Par écluses					
	Ecluse de la Folie	Autorisation	CE	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE		
	Ecluse de Sainte Catherine	Autorisation	CE	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE		
	Ecluse de Chaussée	Autorisation	CE	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE		
	Ecluse de Choiseau	Autorisation	CE	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE		
	Ecluse de Vitry aux Loges	Liberté	Canal	Aucune		
	Ecluse de Donnery	Liberté	Canal	Aucune		
	Ecluse de Mardié	Autorisation	CE	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE		
	Ecluse de la Patache	Autorisation	CE	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE		
	Ecluse de Combleux	Autorisation	CE	Porter à connaissance APC ou AEU sur CE		
PROJET 4 : CURAGE DU BIEF DE DONNERY						
	Le projet consiste ainsi à curer les sédiments pour atteindre un tirant d'eau de 1,40 m, qui permet une augmentation de section de 4 m ² et une hauteur d'eau compatible avec les besoins de la navigation.	Autorisation	Sans objet	AEU + cas par cas EE		
PROJET 5 : CREATION D'UNE VELOROUTE ENTRE CHECY ET CHALETTE SUR LOING						
	Le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte ou véloroute de 70 km environ le long du canal d'Orléans. Le cheminement est compris entre le pont Auger à Chécy et l'écluse de Buges sur la commune de Châlette-sur-Loing.	Autorisation	Sans conséquence	AEU selon la surface du projet (21 ha de voies plus x ha d'aménagements) et surface interceptée Cas par cas EE		

Annexe 3: Procédures relatives à l'archéologie préventive : courrier de la DRAC du 24/04/2019



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE



Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DE L'ARCHÉOLOGIE

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : JOCELYNE VILPOUX
TÉLÉPHONE : 02.38.78.12.62
CORREIL : jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr
Secrétariat : DOMINIQUE SILLY
TÉLÉPHONE : 02.38.78.12.54
dominique.silly@culture.gouv.fr
RÉFÉRENCE : 19JV/DS/1165

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, environnement et forêt
A l'attention de Mme Bénédicte HOUGRON
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
45000 ORLEANS

ORLÉANS, LE 24 AVRIL 2019

OBJET : LOIRET – certificat de projet – autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 – projets de restauration et mise en valeur du Canal d'Orléans

Vous m'avez fait parvenir à fin de consultation un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet cité en objet, reçu au service régional de l'archéologie le 17 avril 2019.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce document ne soulève aucune observation de ma part.

Je vous rappelle toutefois que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Pour le Préfet de région
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie,

Stéphane REVILLION